



GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGÉE

FONDÉ EN 1956 – AFFILIÉ À LA FFESSM AU N° 03440001

Agrément jeunesse et sport n° 44S81

Siège social : 25 Avenue Pierre de Coubertin
44600 Saint Nazaire

Règlement intérieur

Ce document a pour but de définir les règles relatives au fonctionnement du GAP et à la sécurité, que tous ses membres s'engagent à respecter. L'objectif est d'assurer des conditions de sécurité optimales pour les pratiquants du club. Tous les adhérents du club doivent s'engager à respecter ces règles de manière stricte, l'adhésion au club étant conditionnée par l'acceptation de ce règlement.

Les règles sont propres au club et, à l'exception de celles figurant dans la réglementation de la FFESSM, du code du sport et des conventions de l'AQUAPARC et de la piscine de la Bouletterie, toute infraction ne pourra entraîner que des sanctions administratives internes. Aux termes de ce règlement, les « encadrants » sont définis comme les adhérents possédant un niveau d'encadrement conforme à la FFESSM ou au Code du Sport, autorisés à encadrer par le Président, ainsi que le Responsable technique et les membres du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier), ainsi que toute autre personne désignée par le Comité Directeur en fonction des responsabilités qu'elle accepte au sein du club.

1 Statuts

Le GAP (Groupe Atlantique Plongée) est une association régie par la loi de 1901. L'association est dotée de statuts que tout membre peut consulter sur le site internet GAP44.fr ainsi que sur simple demande.

2 Activités Sportives et Sécurité du Club

Une « activité » organisée par le club doit être proposée au président et au Directeur Technique qui donne leurs accords. Cette sortie est annoncée aux adhérents par messagerie ou par un post sur un groupe WhatsApp du Club.

Toute « activité club » doit se dérouler dans le respect des normes de sécurité définies par la FFESSM et le Code du sport. Toute plongée, qu'elle se déroule en milieu naturel ou artificiel, impliquant l'utilisation de matériel appartenant au Club (matériel de sécurité, oxygénothérapie, bouteilles, gilet stabilisateur, détendeurs, ou utilisation du compresseur pour le gonflage) est considérée comme une sortie Club.

Toutes les activités du club (plongée, apnée, nage avec palmes) sont encadrées par un moniteur ou un responsable désigné, titulaire des qualifications fédérales ou professionnelles adaptées. La participation à une séance suppose la présence effective d'un encadrant ; aucune activité autonome ne peut être réalisée en dehors de son autorisation expresse. Les adhérents doivent respecter les horaires communiqués et se conformer aux consignes données en début et en cours de séance. Les absences répétées ou non justifiées peuvent entraîner une exclusion temporaire d'une activité.

Dans le cas de plongées entre membres autonomes (niveau 3 minimum), celles-ci doivent être préalablement signalées au Président du Club, ainsi qu'au Directeur Technique si du matériel club est emprunté.

2.1 Section plongée scaphandre

2.1.1 Cas Général

Le responsable sera défini selon les critères suivants :

- Plongée piscine : sous l'autorité d'un directeur de bassin (E1 minimum) validé par le club.
- Plongée exploration milieu naturel : sous l'autorité d'un directeur de plongée (P5 minimum) validé par le club.
- Plongée formation : sous l'autorité d'un moniteur fédéral (E3 minimum) validé par le club

Le matériel de secours et le matériel d'assistance décrit dans le code du sport doivent être présents et contrôlés ([Article A322-78](#)).

Le responsable doit avoir pris connaissance du plan de secours relatif au lieu de plongée et doit pouvoir le présenter. Le responsable doit rédiger une fiche de sécurité.

Tout plongeur doit pouvoir présenter sa licence à jour, son CACI en cours de validité (de moins d'un an) et son justificatif de niveau. Le responsable doit contrôler leur validité avant la plongée.

Les paramètres de plongée (profondeur, temps d'immersion, constitution des palanquées) sont fixés par ce responsable et doivent être respectés sans exception.

Chaque plongeur doit vérifier le bon état de son équipement, dont les bouteilles doivent être réévaluées et les détendeurs entretenus régulièrement.

La présence d'un équipement de sécurité individuel (gilet stabilisateur, instruments de contrôle, parachute de palier) est obligatoire.

Les consignes concernant les paliers, la vitesse de remontée, ainsi que la gestion de l'air sont impératives. Toute plongée effectuée sans encadrant ou en dehors des conditions définies par le club est interdite et n'engage en aucun cas sa responsabilité.

2.1.2 Cas spécifique : Plongée piscine

En plus des dispositions prévues dans le cas général, Le directeur de bassin doit avoir pris connaissance du plan de secours de la piscine. Il doit contrôler le matériel mise à disposition par la piscine et l'inscrire sur le registre.

2.1.3 Cas spécifique : Plongée à partir du bateau du club

En plus des dispositions prévues dans le cas général, un pilote pour le bateau doit être défini il doit être titulaire du permis correspondant à la zone de navigation prévu ainsi qu'avoir été validé par le club.

Le pilote doit pouvoir à tout moment présenter son permis et les papiers du bateau.

Le pilote doit vérifier la présence et la conformité du matériel conformément à la division 240 ainsi qu'à la zone de navigation.

Le pilote est responsable de la navigation ainsi que du choix du site de plongée en concertation avec le Directeur de Plongée en fonction des prérogatives des plongeurs.

Le pilote doit remplir le registre de bord.

Pour une navigation en zone côtière :

- Le nombre de personnes à bord doit être au maximum de 14
- Un équipement individuel de flottabilité par personnes embarqués d'au moins 100N (voir les possible exclusion dans la division 240). La Combinaison peut se substituer aux l'Équipements Individuels de Flottabilité s'ils sont portés en permanence. Cette règle serait une tolérance et discuté localement avec les services des affaires maritimes.

Pour une navigation en zone semi-hauturière (au-delà de 6 milles) :

- Le nombre de personnes à bord doit être au maximum de 10
- Chaque personne embarquée, y compris les plongeurs, doit disposer d'un équipement individuel de flottabilité d'au moins 150 N.

2.2 Section apnée

La pratique de l'apnée au sein du club se déroule exclusivement sous la responsabilité d'un encadrant qualifié et jamais en autonomie isolée. Chaque séance doit respecter la règle du binôme ou du trinôme, avec une surveillance constante. L'utilisation d'un matériel adapté (corde de descente, longe, bouée de sécurité, système de signalisation) est obligatoire. Les apnéistes s'engagent à respecter les profondeurs et durées fixées par l'encadrement, en tenant compte de leur niveau et de leur état physique du moment.

Toute hyperventilation volontaire, tout dépassement des consignes de sécurité ou tout entraînement en apnée statique sans surveillance sont strictement interdits. Il est également interdit pour un apnéiste d'utiliser un appareil permettant de respirer en immersion.

2.3 Entraînements piscine

Les entraînements organisés en piscine sont placés sous la responsabilité d'un encadrant ou d'un responsable de séance désigné par le club. Les nageurs s'engagent à respecter les horaires de début et de fin des séances ainsi que les consignes communiquées avant l'entrée dans l'eau.

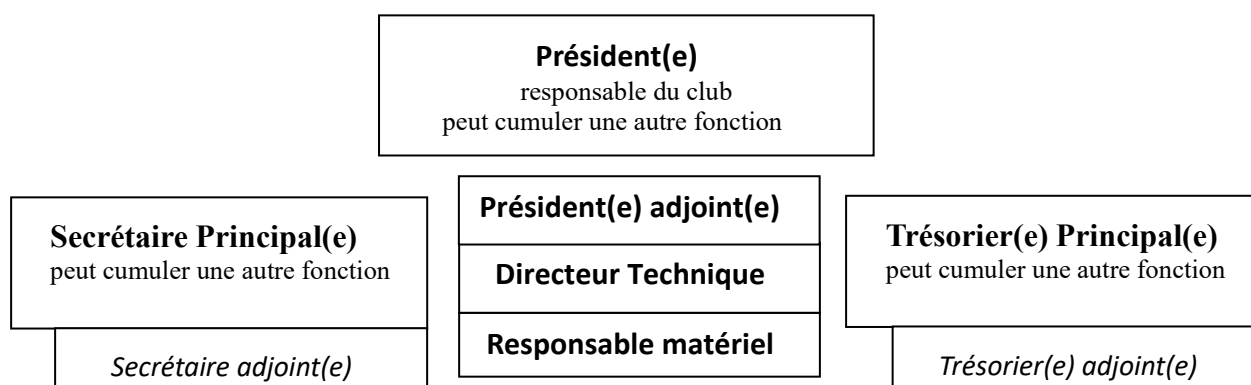
L'accès au bassin est exclusivement réservé aux membres du club titulaires d'une licence valide et d'un certificat médical à jour, ainsi qu'aux personnes conviées lors d'événements tels que les baptêmes.

Le respect des lignes d'eau et des consignes de circulation est impératif afin d'éviter toute collision. La vitesse de nage et l'utilisation de palmes spécifiques doivent être adaptées au niveau du groupe et aux directives de l'encadrant. Les comportements dangereux, tels que les dépassements brusques, les immersions intempestives ou l'occupation prolongée du mur, sont interdits.

Les séances en piscine constituent un cadre d'apprentissage et de perfectionnement. La discipline, l'entraide et le respect mutuel sont indispensables au bon déroulement des entraînements. Toute attitude perturbant la sécurité ou la cohésion du groupe pourra entraîner l'exclusion temporaire de la séance.

3 Responsabilités

Les niveaux de responsabilité au sein du club :



4 Attribution des membres du GAP

4.1 Le comité directeur

L'assemblée générale de l'association ne pouvant pas se réunir tous les jours pour traiter des affaires courantes, désigne un comité directeur (parfois appelé conseil d'administration dans les grosses associations) qui a pour fonction, comme son nom l'indique, de diriger et d'administrer l'association, c'est-à-dire de faire appliquer les décisions qui ont été prises en assemblée générale, et réguler le fonctionnement de l'association, en particulier sur les bases de ses statuts.

Ce conseil de membres est élu lors d'une assemblée générale électorale. La durée du mandat, le nombre et le mode de renouvellement de ses membres sont régis par les statuts. Leur fonction est bénévole. En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur relève définitive par l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur se réunit, en principe, tous les 2 mois. Mais en fonction des sujets à traiter, les réunions peuvent être annulées ou ajoutées.

Nota Béné :

Pour entrer dans le Comité Directeur, le membre doit être majeur et totaliser, au moment de son acte de volontariat, d'au minimum 1 année de présence en tant qu'adhérent et licencié FFESSM au club. Une exception peut être faite en cas de situation exceptionnelle.

4.2 Le bureau

Le bureau de l'association est élu par le comité directeur et généralement se compose d'un président et/ou, éventuellement, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et/ou, éventuellement, d'un ou plusieurs secrétaires adjoints, ainsi que d'un trésorier et/ou, éventuellement, d'un ou plusieurs trésoriers adjoints. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour répondre aux besoins de l'association. En cas de nécessité, le bureau a le pouvoir de prendre de nombreuses décisions, sans attendre une réunion du comité directeur. Cependant, ces décisions devront être notifiées lors du prochain CODIR et inscrites dans le compte rendu.

Voici les rôles des membres du bureau :

- **Le Président** a un rôle primordial au sein de l'association, toute décision lui incombant en dernier ressort. Il préside le bureau et les différentes assemblées. Il est, entre autres, pénalement responsable devant les juridictions compétentes.
- **Le Trésorier** assure le suivi et joue un rôle de conseiller pour la gestion du budget des finances du club

après le président. Il supervise l'ensemble des comptes afin de pouvoir présenter en fin d'année un bilan unique indispensable en cas de contrôle de l'administration fiscale.

- Il est responsable de tenir la comptabilité,
 - Il est chargé de payer les factures et de remettre les chèques à l'encaissement à la banque,
 - Il doit préparer la partie financière des demandes de subventions.
- **Le Secrétaire** est chargé d'organiser les réunions CODIR, encadrements et AG : réserver la salle, de collecter les informations (compte-rendu de réunions, des mails reçus, informations externes...) et de les diffuser auprès des adhérents du club (affichage, courriel, diffusion page WhatsApp et site internet ...).
- Il instruit les renouvellements et les nouvelles licences en début d'année et de les enregistrer sur le site de la FFESSM. De mettre à jour la fiche d'inscription, assurer l'organisation matériel des inscriptions, mise à jour du carnet d'adresse sur Gmail, tenir liste des inscrits avec N° de tel + date de CACI, faire les licences sur le site de la FFESSM
 - Il gère au quotidien le mail et le téléphone
 - Il prépare la partie administrative des demandes de subventions
 - Il est également responsable de l'archivage des documents.

4.3 Les commissions

Le CODIR peut, si le souhaite, créer des commissions de travail en fonction des besoins du club. Les membres de ces commissions ne sont pas nécessairement des membres du CODIR.

Pour chacune de ces commissions, le CODIR devra définir le périmètre d'action et de responsabilité.

Voici la liste des commissions fixes :

- **Le Directeur Technique** supervise toutes les activités subaquatiques pratiques et pédagogiques conformément aux décisions du bureau ou du Comité Directeur. Pour ces activités, il est responsable de l'application des normes de sécurité prévues par la FFESSM et par le règlement intérieur.
- **Le Responsable matériel** est chargé avec son équipe de l'entretien du matériel dans le respect des conditions de sécurité.

4.3.1 La commission « bateau et matériel »

Le bateau et le matériel constituent des éléments essentiels au bon fonctionnement du club, tant sur le plan sportif que logistique. Ils représentent également une responsabilité importante, tant sur le plan économique qu'humain, puisqu'ils conditionnent la sécurité, la qualité et la pérennité des activités proposées. Leur gestion exige rigueur, anticipation et respect des règles fixées par le comité directeur.

Toute décision relative à l'hivernage, à l'entretien, à l'achat ou au renouvellement du matériel fait l'objet d'une analyse préalable, comprenant l'étude de plusieurs options ou devis. Cette démarche a pour objectif de garantir une gestion optimisée, respectueuse des finances du club et adaptée aux besoins réels des adhérents.

Afin d'assurer une transparence totale, toute dépense supérieure à 1 000 €, qu'il s'agisse d'un investissement, d'un devis d'entretien ou de réparation, doit être soumise à la validation collective du comité directeur (CODIR) et des membres de la commission concernée. Cette validation préalable constitue une garantie de bonne gouvernance, de partage des responsabilités et de gestion concertée des ressources du club.

Le matériel et le bateau sont mis à disposition des adhérents dans le cadre des activités organisées et encadrées par le club. Chaque membre est tenu de les utiliser avec soin, de signaler tout dysfonctionnement ou dommage constaté, et de respecter les consignes données par les responsables. Tout manquement engage la responsabilité de l'adhérent concerné et pourra entraîner des sanctions.

5 Réglementation

L'adhésion au Groupe Atlantique de Plongée implique l'acceptation :

- ✓ De se conformer aux statuts et au présent règlement
- ✓ De respecter la réglementation fédérale
- ✓ D'accepter les décisions prises par le comité directeur

5.1 « Protection des mineurs et des encadrants »

Le Groupe Atlantique de Plongée (GAP) accueille des pratiquants de tous âges, y compris des mineurs. Leur intégration dans les activités du club nécessite une vigilance renforcée afin de garantir leur sécurité, de respecter la réglementation en vigueur et de protéger également les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions.

5.1.1 Conditions de participation des mineurs

- L'adhésion d'un mineur est soumise à la remise d'une **autorisation parentale écrite** ainsi qu'à un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, conforme aux exigences fédérales.
- Les mineurs ne peuvent participer aux activités qu'en fonction de leur âge, de leur niveau technique et des prérogatives fixées par la **FFESSM et le Code du sport**.
- Pour toute activité en piscine ou en milieu naturel, un **encadrant qualifié et validé par le club** doit être désigné responsable du groupe de mineurs.

5.1.2 Présence obligatoire des représentants légaux

Lors des **baptêmes de plongée**, la présence d'un parent ou représentant légal est obligatoire. Cette présence permet :

- d'écouter les consignes de sécurité données par l'encadrant,
- de comprendre les éventuelles manipulations nécessaires (par exemple assistance manuelle ou contact physique pour sécuriser le mineur),
- d'observer le déroulement de la séance et de s'assurer du bien-être de l'enfant.

En l'absence d'un parent ou représentant légal, l'activité ne pourra pas être réalisée.

5.1.3 Encadrement et ratio de sécurité

- Les groupes de mineurs sont constitués en respectant un **ratio encadrants/jeunes** adapté à la discipline, aux conditions de pratique et aux règles fédérales.
- Les encadrants doivent s'assurer que les mineurs sont toujours sous surveillance directe, y compris en dehors de l'eau (préparation du matériel, embarquement sur le bateau, déplacement collectif).
- Aucun mineur ne peut se trouver isolé avec un encadrant : une présence multiple ou un témoin adulte doit être systématiquement garantie.

5.1.4 Prévention et respect mutuel

- Les encadrants sont formés à la pédagogie adaptée aux mineurs, en privilégiant l'écoute, la patience et la progressivité.

- Toute forme de violence physique, verbale ou psychologique est proscrite.
- Le respect du jeune envers l'encadrant est également une exigence : les comportements irrespectueux ou dangereux peuvent entraîner une exclusion temporaire de l'activité, après information des parents.

5.1.5 Protection des encadrants

- Afin de protéger les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions, toutes leurs interventions doivent s'inscrire dans le cadre strict des règles fédérales et du Code du sport.
- Les encadrants doivent expliquer clairement les gestes techniques ou sécuritaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer (ajustement de l'équipement, maintien lors de la mise à l'eau, assistance en cas de difficulté).
- En cas d'incident ou de comportement problématique, l'encadrant doit immédiatement en informer le Directeur de Plongée et le Comité Directeur. Un compte rendu écrit pourra être demandé pour assurer la traçabilité.

5.1.6 Valeurs éducatives et citoyennes

- Le club s'engage à transmettre aux mineurs les valeurs de **solidarité, respect, entraide et responsabilité** propres à la plongée.

L'éducation à la sécurité, au respect de l'environnement marin et au fonctionnement associatif fait partie intégrante de l'apprentissage des jeunes plongeurs.

6 Adhésion

L'adhésion annuelle et la prestation couvrent la période du 1^{er} octobre de l'année au 30 septembre de l'année suivante.

Le (ou la) secrétaire doit être en possession du dossier à jour **dès la première séance du mois d'octobre, piscine, carrière, ou mer**. Sinon l'accès aux activités sera refusé.

Les montants de cotisation sont décidés par le bureau et présentés lors de l'Assemblée Générale.

Il existe trois types d'adhésion pour participer aux activités de l'association :

6.1.1 Membre actif GAP

L'adhésion « complète » inclut le droit de vote en assemblée générale, l'éligibilité aux fonctions du club, ainsi que divers avantages : accès gratuit aux entraînements à l'Aquaparc ou la piscine de la Bouletterie, prêt de matériel pour les plongées encadrées par la structure, participation aux formations, et engagement dans la vie associative du club. La licence FFESSM est obligatoire pour tous les plongeurs, mais reste optionnelle pour ceux qui sont déjà licenciés.

La demande d'adhésion ou de renouvellement se fait pour l'année à venir auprès du (ou de la) secrétaire. Il faut fournir :

- ✓ La fiche d'adhésion dûment complétée et signée
- ✓ Un certificat médical de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, de l'apnée et/ou de la nage avec palmes, selon les disciplines concernées et conformément aux exigences fédérales en vigueur. Pour les anciens adhérents, le certificat médical étant valable un an, il est de la responsabilité de l'adhérent d'en fournir un à jour
- ✓ Les mineurs ne peuvent participer qu'avec une autorisation parentale écrite de leurs représentants légaux et sous réserve de l'acceptation de l'encadrement

- ✓ Le règlement, comprenant l'adhésion et la licence (obligatoires) + la prestation annuelle

6.1.2 Plongeur sympathisant

L'adhésion « plongeur sympathisant » offre une opportunité aux plongeurs licenciés FFESSM et titulaires d'un CACI à jour de participer occasionnellement aux sorties organisées par le club. Cette formule, adaptée à une pratique ponctuelle, a pour vocation de garantir la sécurité et le respect des cadres réglementaires. Elle n'inclut pas l'accès aux entraînements en piscine, ni la participation aux décisions associatives, telles que le droit de vote en assemblée générale ou la candidature aux élections. Cette distinction vise à assurer une gestion sécurisée et adaptée des activités proposées par l'association.

6.1.3 Convention de partenariat

La « convention de partenariat » vise à encourager la mutualisation des équipements, des ressources humaines et des connaissances, tout en structurant de manière exhaustive la relation entre l'association et son partenaire dans le cadre des événements. Cet accord précise les droits et obligations fondamentaux des deux parties, tout en permettant leur adaptation au fil du temps. Son objectif principal est de favoriser un développement harmonieux et optimal du partenariat, dans le respect des intérêts mutuels des parties.

7 Piscine

L'accès à la piscine municipale n'est possible que pendant le créneau horaire autorisé. Seuls les membres de l'association à jour de leurs cotisations (adhésion, licence et prestation annuelle) et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine. Les personnes souhaitant découvrir la plongée peuvent participer à un baptême et, par la suite, adhérer au club.

Les adhérents peuvent accéder au bassin uniquement en présence d'un encadrant responsable de niveau E1 au minimum. Ils doivent respecter le règlement et les consignes de sécurité en vigueur à la piscine. Le matériel qui leur est confié doit être soigneusement entretenu, rincé et retourné au local à la fin de chaque séance. Un directeur de plongée sera désigné pour chaque séance, et il s'assurera à la fin de celle-ci que tous les adhérents ont quitté la piscine et que le matériel est bien rangé, sans laisser d'objets sur le bord du bassin.

Il est interdit de faire de l'apnée sans surveillance. L'apnée statique ou dynamique ne pourra être pratiquée que sous surveillance et avec l'accord du directeur de plongée ou sous la surveillance des moniteurs apnée.

8 Compresseurs

L'usage des compresseurs est réservé exclusivement au gonflage des bouteilles qui sont agréées par le Service des Mines, éprouvées suivant la législation en vigueur et vérifiées par un TIV du club.

Deux compresseurs sont à la disposition du club :

- Compresseur du Club : possibilité de gonfler 4 bouteilles (4 à 230 bars).
- Compresseur de l'Aquaparc : possibilité de gonfler jusqu'à 12 bouteilles à 200 bars.

L'utilisation des compresseurs de St Nazaire et de Batz sur mer est soumise à plusieurs exigences :

- ✓ Être à jour des cotisations auprès du club,
- ✓ Avoir été préalablement formé,
- ✓ La liste des personnes autorisées à gonfler devra avoir été validée par le comité directeur puis affichée près du compresseur,
- ✓ Les blocs qui ont dépassé la date de validité de requalification ou d'inspection visuelle ne peuvent plus être gonflés,
- ✓ Le gonflage des blocs extérieurs est accepté, la vérification systématique de la date de requalification est obligatoire.

Des sanctions pourraient être prises si cette dernière règle n'était pas respectée scrupuleusement.

9 Matériel

Le matériel technique est la propriété du GAP qui en assure l'achat, la gestion et la maintenance. **Les équipements sont prêtés dans le cadre des activités du club** sauf accord du président.

Ce matériel ne sera utilisé que dans le cadre d'activités subaquatiques. Il ne sera procédé à aucune modification ou démontage du matériel prêté. Le club GAP dégage toutes responsabilités en cas de modification ou transformation du matériel.

Le matériel est emprunté pour une séance piscine, une sortie carrière ou mer dûment inscrite au calendrier des activités du GAP. L'emprunt de matériel sous les conditions :

- ✓ Le matériel utilisé lors des entraînements doit être pris en charge par chaque membre au début de la séance au local où il est entreposé et restitué au même endroit.
- ✓ D'autre part, l'emprunteur assume la responsabilité de tout dommage causé aux personnes ou aux biens résultant d'une mauvaise utilisation du matériel prêté.
- ✓ Le prêt du matériel dans le cadre d'une « sortie club » se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou d'un représentant nommé.
- ✓ L'emprunteur est responsable de son matériel, de la sortie du local jusqu'à son retour. Il doit veiller à son entretien et se prémunir contre le vol.
- ✓ Dans la semaine suivant la sortie le matériel doit être remis à sa place, propre, désinfecté, sec et rangé dans le local, aussitôt que les horaires d'ouverture le permettent. Le non-retour non motivé de matériel est considéré comme une faute grave.
- ✓ Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel.
- ✓ En cas de perte, de vol ou de détérioration autre que celle due à l'usage normal du matériel, l'utilisateur sera tenu de remplacer le matériel détérioré ou d'en rembourser la valeur vénale.

Dans le cas d'une sortie hors club GAP, le matériel ne sera prêté qu'à des plongeurs du **niveau 3 acquis**. L'emprunteur s'engage à ne pas rétrocéder le matériel à une tierce personne, quelle que soit sa qualification.

Les adhérents du « Groupe Atlantique de Plongée » peuvent pratiquer les activités subaquatiques au sein de l'association en utilisant leur propre matériel (combinaison, bouteille, gilet, détendeurs, ordinateur, etc.). Cet équipement est utilisé sous la responsabilité exclusive des propriétaires. Par conséquent, l'entretien du matériel, qui n'appartient pas au club, est à la charge des propriétaires. L'association « GAP » décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration ou dysfonctionnement dudit matériel.

9.1 TIV

Les bouteilles personnelles peuvent être inscrites dans la base TIV de la Fédération, sous le contrôle du club, à condition que leur propriétaire soit à jour de sa cotisation (licence et adhésion). L'inscription est soumise à l'accord du responsable matériel.

Pour bénéficier du TIV, il est impératif d'être à jour de sa cotisation. Tout bloc inscrit dans le registre du club doit obligatoirement être contrôlé chaque année par un TIV du club. En cas de non-présentation à l'inspection annuelle et/ou à la requalification, la bouteille sera automatiquement radiée du registre du club. L'inscription des blocs dans ce registre se fait sous l'entière responsabilité du responsable matériel. L'association décline toute responsabilité concernant les opérations de démontage ou remontage de matériels personnels.

Chaque année, à la date anniversaire de l'inspection précédente, une vérification périodique des bouteilles (club et personnelles inscrites au registre TIV) est effectuée. Cette inspection est obligatoire. La remise en service des blocs est conditionnée à la validation de leur conformité, tant extérieure qu'intérieure, du fût et de la robinetterie, par les techniciens habilités.

Toute bouteille non conforme est :

- **refusée**, le propriétaire (club ou particulier) devant alors entreprendre les démarches nécessaires pour rétablir sa conformité. Une nouvelle inspection TIV sera réalisée, et seul le technicien pourra décider de la remise en service. En cas de non-respect, la bouteille sera immédiatement radiée de la base fédérale et ne pourra plus être réintégrée au registre du club.
- **rebutée**, auquel cas elle sera définitivement retirée de la base TIV fédérale et du club, en vue de sa destruction.

Enfin, toutes les bouteilles de plongée, qu'elles appartiennent au club ou aux adhérents, ainsi « Tivées », doivent être réévaluées tous les six ans par un organisme agréé, conformément à la législation en vigueur. Les frais liés à la requalification des blocs restent à la charge de leur propriétaire.

9.2 Achats de matériel

Tout achat d'investissement est soumis **au minimum** à l'approbation du bureau. Concernant des achats plus importants, ils pourront faire l'objet d'une décision prise à l'instant « T » avec les membres du CODIR ou collectivement avec les membres du club.

10 Sorties en mer / carrière, voyages et autres activités hors séances d'entraînement

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession de la licence FFESSM et d'un certificat médical en cours de validité peuvent participer aux sorties mer ou carrière, voyages et autres activités ou événements organisés par le club en dehors des séances d'entraînement.

La participation d'un membre à une sortie n'est pas un droit acquis. L'inscription est conditionnée à l'accord du Directeur de Plongée et, en concertation avec le Directeur Technique si nécessaire, qui sont seuls décisionnaires sur la capacité à quiconque de pouvoir participer à une sortie. En cas d'impossibilité d'inscrire tous les participants, un système de rotation basé sur les demandes sera mis en place. Les adhérents, y compris les encadrants, qui font preuve d'assiduité tout au long de l'année dans la vie du club auront la priorité.

Une sortie organisée par le club doit être proposée au président et au Directeur Technique qui donnent leurs accords. Cette sortie est annoncée aux adhérents par les moyens de communication habituels du Club. Le Directeur de plongée est le seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site. La décision d'annuler une plongée par le Pilote ou le DP pour des raisons de sécurité ou économique ne saurait être discutée ou remise en cause.

Toute « activité club » doit se dérouler dans le respect des normes de sécurité établies par la FFESSM. Les activités, que ce soit en mer ou en carrière, impliquant l'utilisation de matériel du club (équipements de sécurité, oxygénothérapie, bouteilles, stab, détendeur, gonflage via le compresseur du club ou du complexe Aquaparc de Saint Nazaire) sont considérées comme une sortie club.

10.1 Plongée scaphandre carrière privée (Questembert)

Une convention est signée tous les ans avec le propriétaire de la carrière de Pluherlin dite de Questembert.

En ce lieu et, comme précisé dans la convention, la présence d'un E3 minimum en tant que Directeur de Plongée est requise lors des plongées techniques. Un Directeur de Plongée P5 est suffisant dans le cadre de plongées d'exploration.

10.2 Plongée scaphandre carrière professionnelle (Bécon)

Le Directeur de Plongée sera E3 minimum pour toutes les plongées formation et P5 pour les plongées d'exploration avec l'aval du responsable de la structure.

Mémento règlement :

- **Arrivée sur le site** : Le DP (ou autonomes) vient signaler la présence des plongeurs
- **Plongée** : Aptitude PA12 non autorisée

- Palanquées de 3 plongeurs maximum, encadrant compris
- Sécu surface obligatoire RIFA chasuble et téléphone portable
- Chaque plongeur est muni d'un éclairage et d'un flash clignotant
- DP responsable de la conformité des blocs (épreuve / TIV)
- Autonomes sans DP : DP attribué par le centre avant la plongée et mentionnée sur la fiche de sécurité
- **Avant le départ** : restituer les fiches de sécurité (conserver un double pendant 1 an) et procéder au règlement des éventuelles prestations.

10.3 Plongée scaphandre carrière professionnelle (Roussay, etc...)

Le Directeur de Plongée sera E3 minimum pour toutes les plongées formation et P5 pour les plongées d'exploration avec l'aval du responsable de la structure.

10.4 Plongée Mer

Dans le cadre des activités du GAP, des plongées en Mer peuvent être organisées avec le bateau du club uniquement par des pilotes habilités par le Président et/ou le Directeur Technique. Les sorties Club sont autorisées qu'à condition que le Président et/ou le Directeur Technique en soient informés et si et seulement si elles respectent les textes en vigueur (Code du Sport et FFESSM), les mesures de sécurité et les prérogatives de chacun.

Des plongées « Mer » peuvent être proposées en accord avec une structure commerciale. Dans ce cas, la plongée devient sous la responsabilité de la structure choisie.

Les propriétaires d'embarcation peuvent également proposer des plongées Mer. Elles ne seront considérées comme plongées Club si celles-ci respectent toutes les règles appliquées avec le bateau du club.

10.4.1 Utilisation du bateau

Le bateau étant un investissement important et comportant des risques spécifiques, son utilisation est encadrée par les règles suivantes :

1°) Respect de la réglementation maritime :

Toutes les règles de navigation applicables à la catégorie du bateau et à ses éventuelles dérogations doivent être rigoureusement respectées. Le nombre de passagers et de plongeurs ne doit pas excéder la capacité homologuée. Pour l'Hippocampe, ce maximum est fixé à 14 personnes, pilote inclus, quelles que soient les circonstances. Tous les passagers et plongeurs doivent être licenciés à la FFESSM et adhérents du club.

2°) Équipements de sécurité à bord :

Les personnes présentes à bord doivent porter leur tenue de plongée ou, à défaut, être équipées de gilets de sauvetage.

3°) Encadrement des activités de plongée :

Les règles d'encadrement en plongée doivent être respectées. Une fiche de sécurité est rédigée avant chaque plongée, complétée après et archivées. Les documents des plongeurs (licence, certificat médical, carte de niveau) doivent être à bord et vérifiés par le Directeur de plongée.

4°) Pilotage du bateau :

Le bateau de l'association ne peut être piloté dont l'agrément a été validé par le Comité Directeur. Le pilote assume l'entière responsabilité du navire, qui prévaut sur celle du Directeur de plongée concernant la navigation et le fonctionnement du bateau. Dans la mesure du possible, les fonctions de pilote et de Directeur de plongée doivent être séparées. Lorsque le bateau est ancré au large, un pilote reste systématiquement à bord.

5°) Gestion des instruments de bord :

Seuls les responsables désignés du bateau sont habilités à modifier les paramètres des instruments de bord.

6°) Arrimage et entretien après chaque sortie :

Après chaque utilisation, le bateau doit être remis à sa place au port et correctement arrimé.

8°) Contrôle avant départ :

Les niveaux de carburant et d'huile doivent être systématiquement vérifiés avant chaque départ.

9°) Documents obligatoires et communication :

Les papiers du bateau doivent être à bord, ainsi que le permis du pilote. Un moyen de communication doit être disponible, et l'utilisation de la VHF est réservée aux personnes autorisées.

10.5 Plongée scaphandre hors structure

Les plongées réalisées hors structure, avec du matériel personnel, doivent impérativement respecter les conditions de sécurité et les prérogatives définies par le Code du Sport et la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins. Toute plongée effectuée avec du matériel appartenant au club, sans l'autorisation préalable du Président et/ou du Directeur Technique, est strictement interdite et sera considérée comme une faute.

Par ailleurs, les plongées ne respectant pas les textes en vigueur engagent exclusivement la responsabilité de leur organisateur ainsi que des plongeurs impliqués.

10.6 Environnement et Développement durable

Le GAP, en tant que club de plongée, est directement concerné par la préservation du milieu marin et aquatique. Ses membres, par leurs pratiques, deviennent des ambassadeurs de la protection des écosystèmes.

10.6.1 Respect des milieux naturels

- Les plongeurs s'engagent à **ne rien prélever** dans le milieu marin ou en carrière (faune, flore, objets). Toute collecte est interdite, sauf pour des opérations scientifiques ou pédagogiques encadrées par une autorisation spécifique.
- Les contacts avec le fond, les parois rocheuses, les herbiers ou les coraux doivent être évités. Le contrôle de la flottabilité est une compétence essentielle que chaque plongeur doit s'efforcer de maîtriser.
- L'utilisation de produits nocifs pour l'environnement (crèmes solaires non respectueuses, désinfectants non biodégradables, etc.) doit être limitée.

10.6.2 Gestion des déchets

- Chaque sortie doit respecter la règle du « **zéro déchet laissé sur site** ». Tout déchet produit doit être rapporté et jeté dans une poubelle appropriée.
- Le club s'engage à réduire l'utilisation de plastiques à usage unique (gobelets, bouteilles). Les membres sont encouragés à utiliser des gourdes et contenants réutilisables.

10.6.3 En cas d'organisation d'événements (voyages, sorties collectives), le comité directeur veillera à proposer des solutions écoresponsables (covoiturage, mutualisation du matériel, tri des déchets).

10.6.4 Sensibilisation et pédagogie

- Le club met en place des actions de sensibilisation à l'écologie subaquatique lors des formations

et des sorties.

- Des partenariats peuvent être établis avec des associations environnementales locales pour organiser des **plongées de nettoyage** ou de sensibilisation.

Les jeunes plongeurs sont particulièrement encouragés à découvrir les enjeux écologiques, afin d'intégrer dès leur formation un comportement respectueux du milieu naturel.

11 Assemblée générale

Seuls les membres à jour de leur adhésion seront convoqués et pourront voter à l'assemblée générale.

Conformément aux statuts, les membres du CODIR seront renouvelés tous les ans par tiers (donc 3 maximum). Afin de respecter cet article, les nouveaux membres remplaceront les membres sortants ou démissionnaires. Ils seront donc élus pour 3 ans ou pour la durée restant à courir du membre remplacé.

12 Discipline et Conseil de discipline

12.1.1 Champ d'application

Les dispositions disciplinaires s'appliquent à tous les membres de l'Association, ainsi qu'à toute personne participant à ses activités.

Peuvent notamment donner lieu à une procédure disciplinaire :

- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- le non-respect des règles de sécurité
- tout comportement dangereux, irrespectueux ou contraire à l'éthique sportive
- toute atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Association

12.1.2 Nature des sanctions

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être :

- un avertissement
- un blâme
- une suspension temporaire d'activité
- une exclusion temporaire
- une radiation définitive de l'Association

Ces sanctions peuvent être assorties de mesures complémentaires (restriction d'accès à certaines activités, encadrement renforcé, etc.).

12.1.3 Organe disciplinaire

Le Conseil de discipline est chargé d'examiner les situations.

Il est composé :

- de membres du Comité Directeur
- et, si nécessaire, de membres de l'Association choisis pour leur impartialité

Aucun membre directement impliqué dans les faits ne peut siéger.

12.1.4 Engagement de la procédure

La procédure disciplinaire peut être engagée par :

- le Président
- le Comité Directeur
- ou sur signalement d'un encadrant ou d'un membre

Tout signalement doit être motivé et, dans la mesure du possible, étayé.

12.1.5 5. Convocation

Le membre concerné est convoqué par tout moyen de communication habituel de l'Association.

La convocation précise :

- les faits reprochés
- la date, l'heure et le lieu de la réunion
- la possibilité de présenter sa défense

Un délai raisonnable est laissé pour préparer sa défense (en principe au minimum 7 jours).

12.1.6 Déroulement de la procédure

Le Conseil de discipline entend :

- les explications de la personne concernée
- les éventuels témoins ou encadrants

La procédure est contradictoire, équitable et respectueuse.

Le membre concerné peut :

- présenter des observations écrites ou orales
- se faire assister par un membre de l'Association

12.1.7 Décision

La décision est prise à l'issue des échanges, à la majorité des membres présents.

Elle est motivée et proportionnée à la gravité des faits.

La sanction est notifiée par écrit à l'intéressé dans un délai raisonnable.

12.1.8 Recours

Le membre sanctionné peut former un recours :

- auprès du Comité Directeur
- dans un délai de quinze jours à compter de la notification

Le Comité Directeur statue en dernier ressort au niveau de l'Association.

Le cas échéant, les voies de recours prévues par les instances fédérales (FFESSM) peuvent également être exercées.

12.1.9 Mesures conservatoires

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité, le Président ou le Comité Directeur peut prononcer une suspension conservatoire immédiate, dans l'attente de la décision du Conseil de discipline.

13 Finances et Fiscalité

Le GAP, association à but non lucratif, doit assurer une gestion transparente et rigoureuse de ses finances. Les fonds de l'association sont exclusivement destinés à ses activités sportives, pédagogiques et associatives.

Tout adhérent n'engagera des fonds personnels pour les besoins de l'activité du club qu'après accord écrit du Bureau dans le cas d'un remboursement ou d'une défiscalisation. Les fonds personnels engagés pour les besoins de l'activité (après accord du Bureau) ne seront remboursés que sur présentation des pièces justificatives (facture).

13.1 Exercice comptable

L'exercice comptable va du 1^{er} octobre au 31 septembre de l'année N+1

13.2 Fiscalité et bénévolat

Suivant les lois en vigueur lors de la rédaction de ce règlement, les membres de l'association qui ont engagé des frais non indemnisés peuvent faire don du montant financier de ces frais à l'association suivant le barème en vigueur des services fiscaux et bénéficier d'une défiscalisation.

Les bénévoles du GAP (association menant des actions d'intérêt général présentant un caractère sportif) qui participent à l'animation et au fonctionnement du club sont fondés à déclarer à l'administration fiscale les montants qu'ils ont engagés, dans la mesure où ils renoncent au remboursement de ceux-ci. Cette déclaration doit être signée par le Trésorier ou le Président du GAP.

Les dons en numéraire ou en matériel peuvent être déclarés afin d'être défiscalisés. Dans ce cas, les sommes ou matériels perçus deviennent l'entière propriété du club.

13.2.1 Soutien à la formation et à l'encadrement

Afin de promouvoir l'encadrement des plongeurs et la formation des encadrants, les membres peuvent bénéficier d'une défiscalisation s'ils endossent eux-mêmes la dépense et renoncent à demander son remboursement partiel au club. Chaque dépense ne peut faire l'objet d'une défiscalisation qu'après accord préalable du comité directeur.

- Les frais engagés par un plongeur pour accéder à un niveau d'encadrant : initiateur, guide de palanquée, moniteur fédéral, instructeur. Sont concernés : les frais des déplacements et d'hébergement pour assister aux formations et examens, le coût des plongées techniques, le matériel pédagogique (manuels, ...)
- Le matériel spécifique à l'encadrement et l'entretien de ce matériel (second premier étage imposé par le code du sport, bloc d'un volume supérieur à 12 litres), le matériel permettant de se maintenir à niveau (manuels, abonnements, ...) et le matériel spécifique à l'encadrement (plomb pédagogique, tablette, tampon encreur, etc.). Pour bénéficier de cette défiscalisation, le membre doit avoir effectivement encadré 5 plongées dans l'année civile.
- Le matériel spécifique à la plongée, mais non spécifique à l'encadrement : combinaison, gilet, ordinateur, détendeur ... Dans ce cas, le matériel bénéficiant de cette défiscalisation devient propriété du club et est mis à disposition de l'encadrant.
- Le coût des plongées organisées au sein du club est estimé par le comité directeur. Le montant pouvant être défiscalisé est calculé en fonction du nombre de plongées effectivement encadrées.

Les cotisations ainsi que les dons effectués à l'Association sont éligibles à la déduction d'impôts. Particuliers : 66% pour un don réalisé au titre de la réduction de l'impôt sur le Revenu (dans la limite de 20% de son revenu imposable).

Le présent règlement a été accepté par les membres du CODIR le 20 novembre 2026

Le Président
Nom et signature

Le Secrétaire
Nom et signature

Le trésorier
Nom et signature

Marcel BOUCHAUD

William ROUX

Matthieu CHIARONI

Annexes

1 Annexe au règlement intérieur – Charte de formation

LES FORMATIONS AU G.A.P

Quelques principes :

- 1) En lien avec la loi et les règlements, nos formations sont fondées sur la recherche de la sécurité pour tous. Les décisions du Directeur de Plongée et des encadrants mettent en avant cet aspect.

Cela entraîne des contraintes inévitables :

Limitation du nombre de plongeurs, décision d'adapter, voire d'annuler la plongée en fonction de caractéristiques du milieu, de contraintes techniques, et du niveau réel des plongeurs...

- 2) Traditionnellement au GAP, « la saison de plongée » se déroule entre mai et octobre, il y est effectué les plongées d'exploration.

Le reste du temps (avant et après saison) est généralement dédié aux formations théoriques et pratiques.

- 3) Depuis 1956, le GAP est attaché à former des plongeurs de tous niveaux aux conditions que nous trouvons dans notre région. Cela implique une formation spécifique, avec des différences notables, des besoins parfois plus étendus que ceux que vous trouverez sous des latitudes plus clémentes.

- 4) Dans des conditions définies (participation aux frais, contraintes de calendrier, disponibilités de l'encadrement), la durée des formations est variable et conditionnée par la progression des acquisitions.

L'obtention d'un brevet n'est donc jamais garantie, même si l'ensemble des formateurs s'applique à ce que chacun réussisse selon ses possibilités.

- 5) Dans le cadre sportif et associatif qui est le nôtre, tous les adhérents sont des bénévoles. L'ensemble du staff, tous les encadrants, donnent leur temps pour faire partager leur passion du monde aquatique. Ils ne peuvent être soumis aux modes de fonctionnement et aux contraintes des structures commerciales.

- 6) La participation à une formation au GAP nécessite de la part des demandeurs une implication et une assiduité régulière et soutenue. Des absences répétées, étendues, pourraient ne pas permettre l'obtention du brevet poursuivi.

2 Annexe au règlement intérieur – Règles relatives à la protection des données personnelles (RGPD)

1. Objet

Le club s'engage à protéger les données personnelles de ses membres, encadrants, et participants à ses activités, conformément au **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** et à la **loi Informatique et Libertés**.

2. Données collectées

Les informations recueillies concernent notamment :

- Identité (nom, prénom, date de naissance),
- Coordonnées (adresse, e-mail, téléphone),
- Certificats médicaux, licences, niveau de plongée,
- Photos prises lors des activités (sous réserve d'accord).

Ces données sont nécessaires pour gérer les adhésions, les assurances, les sorties, et la sécurité des plongeurs.

3. Utilisation et conservation

Les données sont utilisées uniquement pour la **gestion du club et de ses activités**. Elles ne sont **jamais transmises à des tiers à des fins commerciales**. Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion et au maximum **3 ans** après la fin de celle-ci, sauf obligations légales plus longues (ex. documents comptables).

4. Droit à l'image

Des photos ou vidéos peuvent être prises lors des plongées ou événements. Toute diffusion sur les supports du club (site, réseaux sociaux, affiches) se fait uniquement avec le **consentement des personnes concernées**, qui peuvent à tout moment demander le retrait d'une image.

5. Droits des membres

Chaque membre dispose des droits suivants sur ses données :

- Accès, rectification, opposition, suppression, et portabilité.

Toute demande doit être adressée par écrit au **Président du club**, responsable du traitement. Une réponse sera apportée dans un délai maximal d'un mois.

6. Sécurité et confidentialité

Les données sont stockées de manière sécurisée, accessibles uniquement aux personnes habilitées (membres du bureau, encadrants). Le club s'engage à signaler toute violation de données personnelles à la CNIL si nécessaire.

7. Acceptation

L'adhésion au club implique l'**acceptation des présentes règles de protection des données personnelles**.

3 Annexe au règlement intérieur – Contrat d'Engagement Républicain



FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'ÉTUDES ET DE SPORTS
SOUS-MARINS

FRENCH UNDERWATER FEDERATION
Fondée en 1948, membre fondateur de la Confédération mondiale des activités subaquatiques.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE

SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Nom de l'association : N° Affiliation FFESSM :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi,

violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes

réglant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et

s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses,

requièrent de leurs membres

une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en

être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe,

l'orientation

sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnicité, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne

poseraient pas sur une

différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers

quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne

humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des

bénéficiaires de ses

services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque

titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des

mineurs, ainsi que leur

santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à **ST NAZAIRE** le **06/08/2024**

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du Président de l'association :

GRUPE ATLANTIQUE PLONGEE
25 av Pierre de Coubertin
44000 SAINT NAZAIRE
Club sous-marin
AFFIL. FFESSM n°5340001

P.O. Marcel Bouchaud

4 Annexe au règlement intérieur – Charte de l’emprunteur du matériel Club

4.1 Les principes généraux

Le matériel est le bien collectif du club. Le matériel coûte cher, afin de le conserver le plus longtemps, il doit être entretenu pour rester en parfait état. Nous devons tous en prendre soin et signaler au plus tôt toute anomalie constatée aux responsables Matériel.

Ce matériel du club est à la disposition de ses adhérents, sous réserve de se conformer à quelques règles et conditions. Le matériel mis à disposition appartient au club et doit être utilisé avec soin, respect et responsabilité. Il est destiné exclusivement aux activités organisées ou validées par le club.

4.2 Le suivi et l’entretien du matériel

Le club s’engage à mettre à disposition de ses membres un matériel conforme, entretenu et vérifié, dans le respect des obligations réglementaires et fédérales.

Le club garantit que le matériel mis à disposition respecte les prescriptions du Code du Sport, fait l’objet des contrôles périodiques réglementaires et est maintenu en état de fonctionnement selon les recommandations des fabricants et de la FFESSM.

Le responsable matériel organise la planification des entretiens, la révision des détendeurs, l’inspection des gilets, la traçabilité des interventions et la tenue des registres TIV. Avec l’aide de tous les adhérents, le club retire du service tout matériel jugé dangereux.

4.3 Les modalités de prêt

- Le prêt de blocs est réservé aux membres à jour de leur adhésion fédérale, de leur cotisation annuelle au club et de leur certificat médical.
- Tous les plongeurs en préparation Niveau 1 ou 2 peuvent emprunter du matériel pour une sortie club. Le club informe les adhérents des règles d’emprunt, des limites d’utilisation selon les niveaux et des indisponibilités éventuelles du matériel.
- Les adhérents actifs peuvent également emprunter du matériel en participant aux frais d’entretien du matériel selon les conditions tarifaires fixées par le club. Le matériel est attribué en fonction des disponibilités et en priorité aux plongeurs en formation.
- Le cahier d’emprunt du matériel doit être renseigné selon la procédure en vigueur.
- Vous vous engagez à utiliser et à prendre soin du matériel du club au moins aussi bien que s’il s’agissait du mien. En particulier, je suis les consignes d’entretien et je signale toute panne et problème au responsable matériel.

4.4 Le prêt de matériel s’inscrit dans le cadre des activités encadrées du club, conformément :

- aux règles fédérales en vigueur,
- aux prérogatives du Directeur de Plongée (DP),
- aux obligations de sécurité définies par le Code du Sport.
- Le Directeur de Plongée conserve autorité sur l’utilisation du matériel lors de toute sortie organisée. Il peut :
 - refuser l’utilisation d’un matériel jugé non conforme,
 - exiger le remplacement d’un équipement,

- interdire la plongée à un membre dont l'équipement présente un risque de sécurité.

4.5 La vérification avant utilisation

- Chaque utilisateur doit vérifier l'état du matériel avant d'en prendre possession : détendeur, gilet stabilisateur, bouteille, combinaison, plombs et accessoires. Un matériel suspect ne doit **jamais** être réutilisé tant qu'il n'a pas été vérifié et chaque plongeur s'engage à effectuer un contrôle personnel complet avant mise à l'eau, incluant :
 - Un contrôle de l'état de l'équipement. L'objectif est de réduire tout incident matériel pouvant entraîner un stress, une remontée panique ou un abandon de plongée.
 - Une inspection visuelle du matériel,
 - Un test de pression, du débit sur le détendeur, de l'inflateur et des purges du gilet,
 - Toute anomalie ou doute doit être signalé immédiatement à un responsable avant la plongée.
 - Le plongeur s'engage à n'utiliser que du matériel conforme et adapté à sa pratique.

4.6 L'utilisation pendant la plongée

Le plongeur s'engage à adopter un comportement préservant la longévité du matériel :

- Le matériel doit être utilisé conformément aux règles de sécurité et aux standards de plongée enseignés au club.
- Le matériel personnel ne doit pas être modifié ou interchangé avec celui du club sans accord du responsable matériel.
- Le plongeur veille à protéger le matériel des chocs, pertes ou usages inappropriés :
 - éviter les contacts prolongés avec les fonds,
 - manipuler le flexible HP et MP avec précaution,
 - ne jamais forcer sur un inflateur.
- Préservation des bouteilles :
 - ne jamais forcer sur un robinet,
 - ne jamais vider totalement une bouteille,
 - refermer systématiquement le robinet hors immersion,
 - éviter les chocs ou les chutes pouvant fragiliser la structure ou le filetage.

4.7 Le retour du matériel

Le matériel de plongée est la propriété du club et doit être restitué dès que possible afin de le rendre disponible pour les autres adhérents. Nous vous remercions d'en prendre soin durant la période d'utilisation et vous vous engagez également à le rendre dans l'état où il vous a été remis (c'est-à-dire nickel 😊) et en respectant les consignes d'entretien suivantes :

- Le matériel doit être rendu propre, rincé à l'eau douce, séché correctement pour éviter des moisissures ou la corrosion et rangé à l'endroit prévu, sauf consigne contraire,
- Purger le gilet stabilisateur (Il y a 3 purges) sans oublier le Direct System.
- Rincer soigneusement le détendeur sans avoir oublié auparavant de mettre le bouchon de protection du 1er étage du détendeur.
- Le plongeur signale toute usure anormale, fuite, dysfonctionnement ou incident survenu pendant l'utilisation.

- Le cahier d'emprunt du matériel doit être renseigné selon la procédure en vigueur.
- En cas d'oubli ou de non-retour, le plongeur s'engage à informer le club immédiatement.

4.8 Les responsabilités en cas de dégradation ou de perte

- Avant d'utiliser du matériel du club, l'utilisateur doit s'assurer de son bon état visuel et de son bon fonctionnement en effectuant des essais de fonctionnement avant d'utiliser l'équipement.
- Le club ne demande aucune contribution en cas d'usure normale ou de panne liée au vieillissement du matériel.
- Le matériel détérioré volontairement ou par négligence fera l'objet d'une participation aux frais de réparation ou de remplacement.
- Toute perte de matériel, même accidentelle, doit être déclarée sans délai au responsable matériel et remplacé par l'emprunteur.
- Si un membre restituait de manière récurrente du matériel mal rincé, mal entretenu ou mal utilisé, le responsable matériel se réserve le droit de ne plus lui permettre d'en emprunter. En cas de non-respect de la charte, le club se réserve le droit d'appliquer des mesures disciplinaires :
 - suspension temporaire de prêt,
 - exclusion provisoire d'activités,
 - en dernier recours : exclusion du club (décision des membres du CODIR).

4.9 Le respect des règles de sécurité

- Aucun plongeur ne peut utiliser du matériel du club en dehors des sorties officiellement encadrées ou validées par le directeur de plongée.
- Le transport des bouteilles doit se faire selon les règles de sécurité (protection du robinet, arrimage, interdiction dans certains véhicules, etc.).

4.10 L'engagement du membre

En empruntant du matériel du club, chaque membre atteste :

- avoir été informé des règles ci-dessus,
- utiliser le matériel en bon état et le rendre dans les meilleures conditions possibles,
- respecter les décisions du Directeur de Plongée et du responsable matériel.

4.11 La gestion du vol ou perte de matériel

En cas de vol, vous devrez effectuer et présenter une déclaration de vol établie auprès de la Police Nationale et informer rapidement le responsable Matériel.

En cas de perte ou de détérioration importante, le club se réserve la possibilité de demander une participation pour la réparation ou le remplacement du matériel en tenant compte de sa valeur vénale.